



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-280

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-12-09-007 - Décision n° 107 tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'I (3 pages)	Page 4
R03-2020-12-09-012 - Décision n° 116 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD le COLIBRI géré par GROUPE SOS JEUNESSE (3 pages)	Page 8
R03-2020-12-09-006 - Décision n°105 tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD St Paul géré par l'AGAPA (3 pages)	Page 12
R03-2020-12-07-016 - Décision n°106 tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3 pages)	Page 16
R03-2020-12-10-007 - Décision n°108 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du GCSMS Handicap d'un continent à l'autre (3 pages)	Page 20
R03-2020-12-09-008 - Décision n°109 tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour 2020 de la maison d'accueil spécialisée gérée par l'ébène (3 pages)	Page 24
R03-2020-12-08-005 - Décision n°110 tarifaire modificative portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'accueil de jour géré par l'EBENE (2 pages)	Page 28
R03-2020-12-01-033 - Décision n°111 tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ESAT géré par l'EBENE (3 pages)	Page 31
R03-2020-12-09-009 - Décision n°112 tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ESAT MATITI géré par l'ADAPEI (3 pages)	Page 35
R03-2020-12-10-008 - Décision n°113 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure expérimentale adulte TED gérée par l'ADAPEI (3 pages)	Page 39
R03-2020-12-09-010 - Décision n°114 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure expérimentale TED gérée par l'ADAPEI (3 pages)	Page 43
R03-2020-12-09-011 - Décision n°115 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD AUTISME-TED géré par l'ADAPEI (3 pages)	Page 47
R03-2020-12-07-017 - Décision n°117 tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ITEP géré par GROUPE SOS JEUNESSE (3 pages)	Page 51
R03-2020-12-09-013 - Décision n°118 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD TCLA géré par l'APADAG (3 pages)	Page 55
R03-2020-12-09-014 - Décision n°119 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD AMARANTHE géré par l'APADAG (3 pages)	Page 59

R03-2020-12-09-015 - Décision n°120 tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l'APADAG (2 pages)	Page 63
R03-2020-12-03-003 - Décision tarifaire modificative n°100/2020/ARS/DA du 03/12/20 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l'APAJH (2 pages)	Page 66
R03-2020-12-03-004 - Décision tarifaire modificative n°101/2020/ARS/DA du 03/12/20 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME "LES CLAPOTIS" géré par l'ADAPEI (3 pages)	Page 69
R03-2020-12-07-015 - Décision tarifaire modificative n°102/2020/ARS/DA du 07/12/20 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l'ADAPEI (2 pages)	Page 73
R03-2020-12-03-005 - Décision tarifaire modificative n°103/2020/ARS/DA du 03/12/20 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'EQUIPE MOBILE AUTISME/TED gérée par l'ADAPEI (3 pages)	Page 76
R03-2020-12-08-004 - Décision tarifaire modificative n°104/2020/ARS/DA du 08/12/20 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE géré par l'EBENE (3 pages)	Page 80
R03-2020-12-01-032 - Décision tarifaire modificative n°93/2020/ARS/DA du 01/12/20 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE (3 pages)	Page 84
R03-2020-12-08-003 - Décision tarifaire modificative n°94/2020/ARS/DA du 08/12/20 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME géré par le Centre Hospitalier de Cayenne (3 pages)	Page 88
R03-2020-12-02-004 - Décision tarifaire modificative n°95/2020/ARS/DA du 02/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d'Éducation et de Soutien aux Aveugles et Malvoyants (3 pages)	Page 92
R03-2020-12-02-005 - Décision tarifaire modificative n°96/2020/ARS/DA du 02/12/20 portant financement de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre de Ressources Accessibilité et Déficiência Visuelle (3 pages)	Page 96
R03-2020-12-03-002 - Décision tarifaire modificative n°97/2020/ARS/DA du 03/12/20 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD TRISOMIE 21 (3 pages)	Page 100
R03-2020-12-02-007 - Décision tarifaire modificative n°98/2020/ARS/DA du 02/12/20 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME YEPI KAZ (3 pages)	Page 104
R03-2020-12-02-006 - Décision tarifaire modificative n°99/2020/ARS/DA du 02/12/20 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SSAD géré par l'APAJH (3 pages)	Page 108
<b>DGTM</b>	
R03-2020-12-11-002 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 112

ARS

R03-2020-12-09-007

Décision n° 107 tarifaire modificative portant fixation pour  
2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'I

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 107 /2020/ARS/DA DU - 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION  
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER"

970300059

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°61/2020/ARS/DA du 17/08/2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMED Léopold –Heder

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" (970300059) dont le siège est situé 0, RTE DE BADUEL, 97305, CAYENNE, a été fixée à 4 807 650.86€, dont :
- 274 288.00€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 748 650.86€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 748 650.86 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	4 748 650.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 395 720.91€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 533 362.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 533 362.86 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	4 533 362.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 780.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" (970300059) et aux structures concernées.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020

La Directrice Générale



**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-09-012

Décision n° 116 tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD le  
COLIBRI géré par GROUPE SOS JEUNESSE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°116/2020/ARS/DA DU - 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SESSAD LE "COLIBRI" GERÉ PAR GROUPE SOS JEUNESSE

970303483

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2007 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS JEUNESSE (750710154) ;

Considérant la décision tarifaire n°58/2020/ARS/DA du 17/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" géré par GROUPE SOS JEUNESSE - 970303483.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 575 163.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 246.70
	- dont CNR	37 979.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 609.00
	- dont CNR	8 679.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 396.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	576 252.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	575 163.40
	- dont CNR	46 658.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 089.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 569 163.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 430.28€.

Le prix de journée est de 127.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 528 504.70€  
(douzième applicable s'élevant à 44 042.06€)
  - prix de journée de reconduction : 118.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE (970303483) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-09-006

Décision n°105 tarifaire modificative portant fixation du  
fotfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD St Paul géré  
par l'AGAPA

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 105 /2020/ARS/DA DU 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020

DE L'EHPAD SAINT PAUL GERE PAR L'AGAPA

970302014

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014) sise 15, R LEON DAMAS, 97329, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) ;

Considérant la décision tarifaire n°52/2020/ARS/DA du 04/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD SAINT PAUL géré par l'AGAPA - 970302014

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 968 626.72€ au titre de 2020, dont :  
- 65 321.24€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 932 126.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 677.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 126.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 903 305.48€.

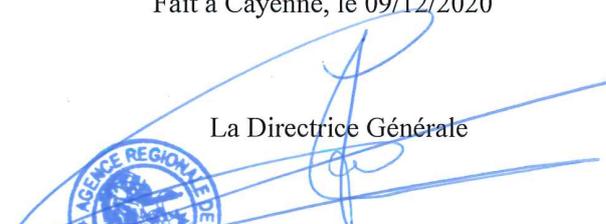
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 305.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 275.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020

  
La Directrice Générale  
  
**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-07-016

Décision n°106 tarifaire modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier de l'Ouest Guyanais

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 106/2020/ARS/DA DU 7 DEC 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020  
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

970302683

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHOG (970302683) sise 0, BD DU GENERAL DE GAULLE, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) ;
- Considérant la décision tarifaire n°44 du 31/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPA géré par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais - 970302683

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 698 380.52€ au titre de 2020, dont :  
 - 28 433.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 552 032.66€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 646 163.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 180.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 163.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 132.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 132.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 011.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 07/12/2020

  
La Directrice Générale

**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-10-007

Décision n°108 tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 du GCSMS  
Handicap d'un continent à l'autre

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 108 /2020/ARS/DA DU 10 DEC 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020  
DU GCSMS HANDICAP D'UN CONTINENT A L'AUTRE  
970305736

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2018 de la structure EEEH dénommée GCSMS HANDICAP D'UN CONTIN. A L'AUTRE (970305736) sise 15, LOT JEAN BAPTISTE EDOUARD, 97336, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS HANDICAP, D'UN CONTIN. A L'AUTRE (970305710) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°28/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du GCSMS HANDICAP D'UN CONTINENT A L'AUTRE - 970305736.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 731 048.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 876.00
	- dont CNR	30 076.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 336.00
	- dont CNR	26 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	713 836.93
	- dont CNR	500 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 731 048.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 731 048.93
	- dont CNR	556 076.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 000.00€ s'établit à 1 705 048.93€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 087.41€.

Le prix de journée est de 210.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 174 972.93€  
(douzième applicable s'élevant à 97 914.41€)
  - prix de journée de reconduction : 145.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS HANDICAP, D'UN CONTIN. A L'AUTRE (970305736) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 10/12/2020

  
La Directrice Générale  
  
Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-09-008

Décision n°109 tarifaire modificative portant fixation du  
prix de journée pour 2020 de la maison d'accueil  
spécialisée gérée par l'ébène

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 109 /2020/ARS/DA DU 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE

DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE GEREE PAR L'EBENE

970304317

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°62/2020/ARS/DA du 24/08/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE gérée par l'Ebène - 970304317 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 782.44
	- dont CNR	70 698.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 216 517.05
	- dont CNR	58 837.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 595 095.98
	- dont CNR	2 100 000.00
	Reprise de déficits	49 586.61
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 373 982.08</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 183 595.08
	- dont CNR	2 229 535.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	190 387.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>5 373 982.08</b>

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 500.00€ s'établit à 5 159 095.08€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	2 904.24	0.00	187.92	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.04	0.00	229.95	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-08-005

Décision n°110 tarifaire modificative portant fixatoin du  
forfait de soins pour 2020 de l'accueil de jour géré par  
l'EBENE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 110/2020/ARS/DA DU 8 DEC 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020

DE L'ACCUEIL DE JOUR GERE PAR L'EBENE

970305389

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2014 de la structure AJ dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) sise 234, LD CHEMIN DE TROUBIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°29/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'Accueil de Jour géré par l'EBENE - 970305389.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/12/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 3 19 660.23€, dont :  
- 32 775.62€ à titre non reconductible dont 8 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 470.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 299 190.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 932.52€.

Soit un prix de journée de 136.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 286 884.61€ (douzième applicable s'élevant à 23 907.05€)
- prix de journée de reconduction : 130.40€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 08/12/2020

  
La Directrice Générale  
**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-01-033

Décision n°111 tarifaire modificative portant fixation du  
prix de journée globalisé pour 2020 de l'ESAT géré par  
l'EBENE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°111/2020/ARS/DA DU 19 DEC 2020  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020  
DE L'ESAT GERE PAR L'EBENE

970302626

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'EBENE" (970302626) sise 909, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°22 en date du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "L'EBENE" - 970302626 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 586 210.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 309.45
	- dont CNR	45 898.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 003.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 700.39
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 813 012.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 586 691.34
	- dont CNR	153 898.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 941.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	89 380.50
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 1 578 210.73€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 517.56€.

Le prix de journée est de 62.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 522 173.39€ (douzième applicable s'élevant à 126 847.78€)
- prix de journée de reconduction : 60.40€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, Le 01/12/2020

La Directrice Générale



**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-09-009

Décision n°112 tarifaire modificative portant fixation du  
prix de journée globalisé pour 2020 de l'ESAT MATITI  
géré par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°112/2020/ARS/DA DU - 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020  
DE L'ESAT "MATITI" GERE PAR L'ADAPEI

970301305

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "MATITI" (970301305) sise 0, RTE DE MATITI, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°49/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT "MATITI" géré par l'ADAPEI- 970301305.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 612 526.91 €, dont 357 531.61€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 000.00€ s'établit à 1 595 526.91€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 960.58€.

Le prix de journée est de 107.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 394.61
	dont CNR	30 531.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 276.00
	dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	455 895.30
	dont CNR	310 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 663 565.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 612 526.91
	dont CNR	357 531.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 039.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 663 565.91

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 254 995.30€ (douzième applicable s'élevant à 104 582.94€)
- prix de journée de reconduction : 84.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-10-008

Décision n°113 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure expérimentale adulte TED gérée par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°113 /2020/ARS/DA DU 10 DEC 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020  
DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED GEREE PAR L'ADAPEI  
970305546

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED (970305546) sise 1, LOT LES CULTURES, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°50/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED gérée par l'ADAPEI - 970305546.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 443 265.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 818.00
	- dont CNR	11 457.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 018.00
	- dont CNR	8 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 429.81
	- dont CNR	340 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 443 265.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 443 265.81
	- dont CNR	359 957.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 500.00€ s'établit à 1 434 765.81€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 563.82€.

Le prix de journée est de 232.20€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 083 308.81€  
(douzième applicable s'élevant à 90 275.73€)
  - prix de journée de reconduction : 175.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970305546) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 10/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-09-010

Décision n°114 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure expérimentale TED gérée par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 114 /2020/ARS/DA DU - 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) GEREE PAR L'ADAPEI

-970305496

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2016 de la structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) sise 10, R LEON GONTRAND DAMAS, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

Considérant la décision tarifaire n°47/2020/ARS/DA du 05/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) gérée par l'ADAPEI-970305496.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 731 963.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 058.36
	- dont CNR	13 420.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 271.00
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 185.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	842 515.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	731 963.29
	- dont CNR	20 920.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 552.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 724 463.29€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 371.94€.

Le prix de journée est de 200.57€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 821 594.93€  
(douzième applicable s'élevant à 68 466.24€)
  - prix de journée de reconduction : 227.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970305496) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-09-011

Décision n°115 tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD  
AUTISME-TED géré par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°115 /2020/ARS/DA DU 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020  
DU SESSAD AUTISME-TED GERE PAR L'ADAPEI  
970304846

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

Considérant la décision tarifaire n°46/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD AUTISME-TED géré par l'ADAPEI- 970304846.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 423 771.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 191.00
	- dont CNR	4 734.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 462.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 118.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 771.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 771.78
	- dont CNR	9 734.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 000.00€ s'établit à 418 771.78€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 897.65€.

Le prix de journée est de 144.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 414 037.78€  
(douzième applicable s'élevant à 34 503.15€)
  - prix de journée de reconduction : 143.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970304846) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-07-017

Décision n°117 tarifaire modificative portant fixation du  
prix de journée globalisé pour 2020 de l'ITEP géré par  
GROUPE SOS JEUNESSE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°117/2020/ARS/DA DU 7 DEC 2020  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2020

DE L'ITEP GERE PAR GROUPE SOS JEUNESSE

970303681

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS JEUNESSE (750710154) ;
- Considérant la décision tarifaire n°57/2020/ARS/DA du 21/08/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ITEP géré par Groupe SOS Jeunesse - 970303681 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 04/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 718 982.19 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 656.60
	- dont CNR	57 465.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 668 081.68
	- dont CNR	65 395.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	822 347.91
	- dont CNR	285 301.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 840 086.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 718 982.19
	- dont CNR	408 162.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 677.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 733.00
	Reprise d'excédents	48 694.00
	TOTAL Recettes	2 840 086.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 500.00€ s'établit à 2 692 482.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 373.52 €.

Soit un prix de journée globalisé de 520.58 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 359 513.91 €.  
(douzième applicable s'élevant à 196 626.16 €.)  
- prix de journée de reconduction de 451.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS JEUNESSE » (750710154) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 07/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-09-013

Décision n°118 tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD  
TCLA géré par l'APADAG

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 118 /2020/ARS/DA DU - 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SESSAD TCLA GERE PAR L'APADAG

970304861

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SSESAD TCLA (970304861) sise 7, R FRANCOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;

Considérant la décision tarifaire n°54/2020/ARS/DA du 05/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SSESAD TCLA géré par l'APADAG - 970304861.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 682 509.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 368.63
	- dont CNR	28 378.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 779.03
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 362.05
	- dont CNR	85 615.56
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	688 509.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 509.71
	- dont CNR	121 994.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 674 509.71€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 209.14€.

Le prix de journée est de 160.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 560 515.35€  
(douzième applicable s'élevant à 46 709.61€)
  - prix de journée de reconduction : 133.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970304861) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020



La Directrice Générale

Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-09-014

Décision n°119 tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD  
AMARANTHE géré par l'APADAG

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 119 /2020/ARS/DA DU - 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SESSAD "AMARANTE" GERÉ PAR L'APADAG

970304275

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) sise 7, R FRANCOIS-ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;

Considérant la décision tarifaire n°55/2020/ARS/DA du 05/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" géré par l'APADAG- 970304275.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 482 079.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 606.77
	- dont CNR	40 236.77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 511.10
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 700.00
	- dont CNR	11 300.00
	Reprise de déficits	148 261.93
	TOTAL Dépenses	1 488 079.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 482 079.80
	- dont CNR	71 036.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 488 079.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 500.00€ s'établit à 1 462 579.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 881.65€.

Le prix de journée est de 154.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 262 781.10€  
(douzième applicable s'élevant à 105 231.76€)
  - prix de journée de reconduction : 133.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970304275) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020

La Directrice Générale



**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-09-015

Décision n°120 tarifaire modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par  
l'APADAG

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°120 /2020/ARS/DA DU - 9 DEC 2020

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020  
DU SAMSAH GERE PAR L'APADAG

970303517

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADULTES HANDIC DÉFIC AUDITIFS (970303517) sise 7, R FRANÇOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;

Considérant la décision tarifaire n°41/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l'APADAG - 970303517 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 343 678.83€ au titre de 2020, dont 34 591.90€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 333 178.83€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 764.90€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 309 086.93€  
(douzième applicable s'élevant à 25 757.24€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09/12/2020



La Directrice Générale

**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-03-003

Décision tarifaire modificative n°100/2020/ARS/DA du  
03/12/20 portant fixation du forfait global de soins pour  
2020 du SAMSAH géré par l'APAJH

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°100/2020/ARS/DA DU - 3 DEC. 2020

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020

DU SAMSAH GERE PAR L'APAJH

970304457

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304457) sise 1086, ROUTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°40/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l'APAJH - 970304457.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 03/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 478 479.67€ au titre de 2020, dont 55 016.36€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 465 479.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 789.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 423 463.31€  
(douzième applicable s'élevant à 35 288.61€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-03-004

Décision tarifaire modificative n°101/2020/ARS/DA du  
03/12/20 portant fixation du prix de journée globalisé pour  
2020 de l'IME "LES CLAPOTIS" géré par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 101/2020/ARS/DA DU - 3 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020  
DE L'IME "LES CLAPOTIS" GERE PAR L'ADAPEI

970301735

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2003 de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°45/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME "LES CLAPOTIS" - 970301735 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 03/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 815 130.10 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 633.18
	- dont CNR	16 697.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 430 492.00
	- dont CNR	61 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 222.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 844 348.10</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 815 130.10
	- dont CNR	77 697.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 218.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 844 348.10</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 000.00€ s'établit à 1 789 130.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 094.18 €.

Soit un prix de journée globalisé de 398.23 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 737 432.92 €.  
(douzième applicable s'élevant à 144 786.08 €.)  
- prix de journée de reconduction de 381.18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03/12/2020

La Directrice Générale



**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-07-015

Décision tarifaire modificative n°102/2020/ARS/DA du  
07/12/20 portant fixation du forfait global de soins pour  
2020 du SAMSAH géré par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 102/2020/ARS/DA DU - 7 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020

DU SAMSAH GERE PAR L'ADAPEI

970304465

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304465) sise 0, CHE GRANT, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 390 603.97€ au titre de 2020, dont 15 626.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 000.00€ s'établit à 383 603.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 967.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 374 977.97€  
(douzième applicable s'élevant à 31 248.16€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 07/12/2020

La Directrice Générale



**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-03-005

Décision tarifaire modificative n°103/2020/ARS/DA du  
03/12/20 portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2020 de l'EQUIPE MOBILE  
AUTISME/TED gérée par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°103/2020/ARS/DA DU - 3 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE L'EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED GEREE PAR L'ADAPEI

970305553

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED (970305553) sise 0, , 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°48/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED gérée par l'ADAPEI - 970305553.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 485 850.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 059.00
	- dont CNR	8 560.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 077.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 714.23
	- dont CNR	20 256.77
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	485 850.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 850.23
	- dont CNR	30 816.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€ s'établit à 483 850.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 320.85€.

Le prix de journée est de 102.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 455 033.46€  
(douzième applicable s'élevant à 37 919.45€)
  - prix de journée de reconduction : 96.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970305553) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

**ARS**

**R03-2020-12-08-004**

**Décision tarifaire modificative n°104/2020/ARS/DA du  
08/12/20 portant fixation de la dotation globale de soins  
pour 2020 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE géré par l'EBENE**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 104 /2020/ARS/DA DU - 8 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GERE PAR L'EBENE  
970302790

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) sise 0, RTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°30/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE géré par l'EBENE - 970302790.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 08/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 578 125.08€ au titre de 2020 dont :

- 27 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 550 625.08€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 333 963.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 194 496.98€).  
Le prix de journée est fixé à 62.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 216 661.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 055.11€).  
Le prix de journée est fixé à 41.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 524.29
	- dont CNR	24 636.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 349 219.11
	- dont CNR	86 980.11
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 926.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 800 670.08</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 578 125.08
	- dont CNR	111 616.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	222 545.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 800 670.08</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 689 053.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 472 392.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 206 032.70€).  
Le prix de journée est fixé à 66.45€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 216 661.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 055.11€).  
Le prix de journée est fixé à 41.66€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 08/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-01-032

Décision tarifaire modificative n°93/2020/ARS/DA du  
01/12/20 portant fixation du forfait global de soins pour  
2020 de l'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 93 /2020/ARS/DA DU - 1 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020  
DE L'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE  
970302287

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 052 936.74€ au titre de 2020, dont :  
 - 38 078.12€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 343 491.57€ à titre non reconductible dont 82 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 951 397.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 616.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 951 397.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 926 141.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 926 141.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 511.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 01/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-08-003

Décision tarifaire modificative n°94/2020/ARS/DA du  
08/12/20 portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2020 du CENTRE DE RESSOURCES  
AUTISME géré par le Centre Hospitalier de Cayenne

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 94 /2020/ARS/DA DU - 8 DEC. 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020  
DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
970303665

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/09/2008 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665) sise 10, R DES GALAXIES, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°26/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME géré par le Centre Hospitalier de Cayenne - 970303665.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 08/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 430 472.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 183.78
	- dont CNR	309.78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 079.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 047.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 309.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	430 472.59
	- dont CNR	309.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 837.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 872.72€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 450 000.00€  
(douzième applicable s'élevant à 37 500.00€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970303665) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 08/12/2020

  
La Directrice Générale  
**Clara de BORT**



ARS

R03-2020-12-02-004

Décision tarifaire modificative n°95/2020/ARS/DA du  
02/12/2020 portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2020 du Service d'Éducation et de  
Soutien aux Aveugles et Malvoyants

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°95 /2020/ARS/DA DU - 2 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020  
DU SERVICE D'EDUCATION ET DE SOUTIEN AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS  
970303343

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2006 de la structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°35/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SERVICE D'ÉDUCATION & DE SOUTIEN AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS - 970303343.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/10/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 682 502.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 030.91
	- dont CNR	24 230.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 315.81
	- dont CNR	41 306.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 155.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 708 502.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 682 502.45
	- dont CNR	65 537.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 25 000.00€ s'établit à 1 657 502.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 125.20€.

Le prix de journée est de 170.51€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 616 964.73€  
(douzième applicable s'élevant à 134 747.06€)
  - prix de journée de reconduction : 166.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970303343) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 02/12/2020

  
La Directrice Générale  
  
**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-02-005

Décision tarifaire modificative n°96/2020/ARS/DA du  
02/12/20 portant financement de la dotation globale de  
financement pour 2020 du Centre de Ressources  
Accessibilité et Déficience Visuelle

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 96/2020/ARS/ DA DU - 2 DEC. 2020  
PORTANT FINANCEMENT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU

CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENCE VISUELLE

970304804

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2011 de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° en date du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS - 970304804.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 762 533.52€ dont 90 822.33 à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 508.26
	- dont CNR	22 719.26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 548.18
	- dont CNR	18 103.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 880.08
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	824 936.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	762 533.52
	- dont CNR	90 822.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 403.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 000.00€ s'établit à 757 533.52€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 127.79€.

Le prix de journée est de 171.16€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 671 711.19€  
(douzième applicable s'élevant à 55 975.93€)
  - prix de journée de reconduction : 151.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970304804) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 02/12/2020

  
La Directrice Générale  
  
**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-12-03-002

Décision tarifaire modificative n°97/2020/ARS/DA du  
03/12/20 portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2020 du SESSAD TRISOMIE 21

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 97 /2020/ARS/DA DU - 3 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SESSAD TRISOMIE 21

970304853

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) sise 971, RTE DE MONTJOLY, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°37/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SSESAD TRISOMIE 21 géré par l'APAJH - 970304853.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 003 403.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 359.61
	- dont CNR	9 871.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 518.47
	- dont CNR	20 103.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 525.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 003 403.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 403.10
	- dont CNR	29 974.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 000.00€ s'établit à 996 403.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 033.59€.

Le prix de journée est de 255.10€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 973 428.11€  
(douzième applicable s'élevant à 81 119.01€)
  - prix de journée de reconduction : 249.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970304853) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-02-007

Décision tarifaire modificative n°98/2020/ARS/DA du  
02/12/20 portant fixation du prix de journée globalisé pour  
2020 de l'IME YEPI KAZ

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°98 /2020/ARS/DA DU -- 2 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020

DE L'IME YEPI KAZ

970304648

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure IME dénommée IME YEPICAZ (970304648) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°38/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME YEPI KAZ - 970304648 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 7 194 185.55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	908 468.18
	- dont CNR	31 634.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 907 322.11
	- dont CNR	107 054.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 378 395.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 194 185.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 194 185.55
	- dont CNR	138 688.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 194 185.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 91 000.00€ s'établit à 7 103 185.55€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 591 932.13 €.

Soit un prix de journée globalisé de 379.56 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 7 055 496.99 €.

(douzième applicable s'élevant à 587 958.08 €.)

- prix de journée de reconduction de 372.24 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS » (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 02/12/2020

La Directrice Générale



**Clara de BORT**



ARS

R03-2020-12-02-006

Décision tarifaire modificative n°99/2020/ARS/DA du  
02/12/20 portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2020 du SSAD géré par l'APAJH

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 99 /2020/ARS/DA DU - 2 DEC. 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SSAD GERE PAR L'APAJH

970304440

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/02/2009 de la structure SESSAD dénommée SSAD (970304440) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°39/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SSAD géré par l'APAJH- 970304440.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 911 685.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 349.07
	- dont CNR	10 544.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 894.21
	- dont CNR	20 054.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 441.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	911 685.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	911 685.08
	- dont CNR	30 598.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 907 685.08€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 640.42€.

Le prix de journée est de 199.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 881 086.86€  
(douzième applicable s'élevant à 73 423.91€)
  - prix de journée de reconduction : 193.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970304440) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 02/12/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

DGTM

R03-2020-12-11-002

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint  
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MANGUER, Chef du Service Urbanisme,  
Logement et Aménagement, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité.*

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°

**M. Raynald VALLEE** délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu de la décision n° R03-2020-12-07-014

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à **M. Serge MANGUER**, chef du service Urbanisme, Logement et Aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents

administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Serge MANGUER**, chef du service Urbanisme, Logement et Aménagement, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Serge MANGUER**, délégation de signature est donnée à Madame **Jeanne-Marie GOUIFFES**, adjointe au chef du service Urbanisme, Logement et Aménagement, pour les mêmes objets (articles 1 et 2).

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Hubert GILLET**, chef de l'unité Logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des

demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Hubert GILLET**, chef de l'unité Logement, aux fins de signer :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert GILLET, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis COPPRY**, adjoint au chef de l'unité Logement, et chargé du financement Anah, pour les mêmes objets.

#### **Article 6 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cayenne, le 11 DEC. 2020

Le Directeur Général  
des Territoires et de la Mer  
Le délégué adjoint de l'Agence

- Raynald VALLÉE